|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 16(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 (9.1.5) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.5) [Résolution **764 (CMR‑15)**](#RES_764) – Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications

Introduction

La CEPT a examiné les conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications et a élaboré une solution qui maintient l'équilibre entre les services existants dans les bandes 5 250‑5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, tel qu'établi actuellement dans les numéros **5.447F** et **5.450A** («*… ne doivent pas imposer [...] des critères de protection plus stricts [...] que …*») tout en permettant d'éviter qu'il soit nécessaire de mener à nouveau des études similaires pour les CMR futures au titre du point 2 de l'ordre du jour à chaque fois que les Recommandations UIT‑R M.1638 et UIT-R M.1849 font l'objet d'une nouvelle révision. Cette solution consiste à supprimer les références aux Recommandations UIT-R M.1638-0 et RS.1632-0 des numéros **5.447F** et **5.450A** et à les remplacer par des informations relatives à l'applicabilité des conditions de partage et des mesures d'atténuation des brouillages énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR‑12)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A21A5/1

5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des limites opérationnelles et des mesures d'atténuation des brouillages plus strictes que celles énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR‑12)**.     (CMR-19)

MOD EUR/16A21A5/2

5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des limites opérationnelles et des mesures d'atténuation des brouillages plus strictes que celles énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR‑12)**.     (CMR-19)

**Motifs:** La proposition maintient l'équilibre actuel qui permet la coexistence entre les RLAN et les autres services existants. Les RLAN ne peuvent pas demander à être protégés vis-à-vis des autres services existants, tandis que les autres services existants ne peuvent pas imposer aux RLAN davantage de restrictions techniques et opérationnelles que celles qui sont prévues dans la Résolution **229 (Rév. CMR-12)**, c'est-à-dire qu'aucune contrainte inutile n'est imposée aux services dont il est fait mention dans ces renvois, conformément à la Résolution **764 (CMR-15)**.

SUP EUR/16A21A5/3#49969

RÉSOLUTION 764 (CMR-15)

Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F
et 5.450A du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** La Résolution n'est plus nécessaire, la référence aux recommandations ayant été remplacée par une référence à la Résolution **229 (CMR-12)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_